

# CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX

A la suite de la parution du décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux régi par le présent décret est mis en voie d'extinction.

## ➤ STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 92-861 du 28 août 1992 modifié).

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- Infirmier de classe normale
  - Infirmier de classe supérieure
- } *Catégorie B*

## ➤ DEFINITION DES FONCTIONS :

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics visés à l'article 2 de la loi du 26 Janvier 1984.

## ➤ NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :

Se reporter à la circulaire du CDG n° 2006-27 du 28 novembre 2006

## ➤ REGIME INDEMNITAIRE :

- Prime de service
- Prime spécifique
- Indemnité de sujétion spéciale
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés
- Indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif
- Prime spéciale de début de carrière

## ➤ FORMATION :

### Formation :

	Durée de formation
Formation de professionnalisation au premier emploi	3 jours dans les deux ans qui suivent leur nomination (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation en cas d'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois qui suivent leur affectation (la durée peut être portée à 10 jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)

# INFIRMIERS DE CLASSE NORMALE

## 1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
INDICES BRUTS	389	418	442	468	498	543	587	638
INDICES MAJORES	356	371	389	409	429	462	495	534
DUREE UNIQUE	2 a	3 a	3 a	4 a	4 a	4 a	4 a	-

## 2 - Condition d'accès au grade

Le recrutement en qualité d'infirmier intervient désormais dans le cadre d'emploi d'infirmier de soins généraux.

Le cadre d'emploi d'infirmier territorial est en voie d'extinction depuis le décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012.

# INFIRMIERS DE CLASSE SUPERIEURE

## 1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
INDICES BRUTS	518	542	574	607	638	665	684	707
INDICES MAJORES	445	461	485	510	534	555	569	587
DUREE UNIQUE	1 a	2 a	3 a	3 a	4 a	4 a	4 a	-

## 2 - Condition d'accès au grade

### Par avancement de grade :

Peuvent être promus au choix au grade d'infirmier de classe supérieure, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, les infirmiers de classe normale justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon de leur grade et justifiant de dix ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers.

*NB : Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté définies ci-dessus, requises pour l'accès au grade d'avancement d'infirmier territorial de classe supérieure, les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux.*

**Ratio :** Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique (article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale).